

ANNUAIRE FRANÇAIS
DE
RELATIONS
INTERNATIONALES

2020

Volume XXI

**PUBLICATION COURONNÉE PAR
L'ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES**

(Prix de la Fondation Édouard Bonnefous, 2008)



Université Panthéon-Assas
Centre Thucydide

RÉFLEXIONS SUR LA DURÉE DES PROCÈS PÉNAUX INTERNATIONAUX

PAR

JOHANN SOUFI (*) et MARIE-JEANNE SARDACHTI (**) (***)

La longueur des procédures demeure l'une des principales critiques faites à l'encontre de la justice pénale internationale. Les États, bailleurs de fonds, souhaiteraient des procès plus rapides et moins onéreux ; les victimes attendent le jugement pour pouvoir entamer leur travail de deuil et éventuellement obtenir réparation ; les accusés, souvent détenus, souhaitent connaître le verdict au plus tôt, pour retrouver leur liberté ou connaître le *quantum* de leur peine. Tous s'accordent toutefois sur le fait que, dans leur grande majorité, les procès devant les juridictions pénales internationales sont trop longs (1).

Corollaire de la présomption d'innocence, le droit d'être jugé dans un délai raisonnable – ou sans « retard excessif » – figure pourtant parmi les normes procédurales minimales du procès pénal, au niveau domestique (2) mais aussi international (3). Les statuts des juridictions pénales internationales prévoient que « [l'accusé] a droit d'être jugé sans retard

(*) Doctorant en Droit international pénal au sein des universités Panthéon-Assas (Paris II, France) et Laval (Canada) et conseiller juridique de la Commission d'enquête internationale pour le Mali.

(**) Docteur en Droit, actuellement substitut du procureur à la Cour pénale internationale.

(***) Les opinions exprimées dans cet article n'engagent que leurs auteurs, lesquels ne s'expriment aucunement en leur capacité officielle.

(1) Ralph Zacklin, « The Failings of Ad Hoc International Tribunals », *Journal of International Criminal Justice*, vol. II, n° 2, 1^{er} juin 2004, p. 541-545. Voir aussi Jean Galbraith, « The Pace of International Criminal Justice », *Michigan Journal of International Law*, vol. XXXI, n° 79, 2009 ; Krit Zeegers, *International Criminal Tribunals and Human Rights Law. Adherence and Contextualisation*, La Haye, T.M.C. Asser Press, 2016, chap. « The Right to Be Tried Without Undue Delay », p. 289-351.

(2) Au niveau domestique, reconnu dès 1791 par le 6^e amendement de la Constitution des États-Unis d'Amérique par exemple, le droit d'être jugé dans un délai raisonnable est aujourd'hui consacré par plus de 43 constitutions d'États membres des Nations Unies. Voir Brian Farrell (B), « The Right to a Speedy Trial before International Criminal Tribunals », *South African Journal on Human Rights*, vol. XIX, n° 1, 2003, p. 100.

(3) Article 14.3(c) du Pacte international des droits civils et politiques ; articles 5.3 et 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme ; articles 8 et 25 de la Convention américaine des droits de l'homme ; article 7.1(d) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

excessif » (4). Ils imposent aux juges des chambres de première instance de veiller à ce que « le procès soit équitable et rapide » (5), conduit « avec diligence » (6) et « dans un délai raisonnable » (7). Cette exigence de célérité est envisagée non seulement dans l'intérêt des accusés, mais également de celui des victimes et de la « communauté internationale » (8).

Aucun de ces textes ne définit cependant ce qui, en pratique, distingue un procès conduit dans un délai raisonnable d'un procès excessivement long (9). Ils ne prévoient pas non plus de garantie procédurale destinée à assurer l'effectivité de ce droit (10).

La jurisprudence internationale a tenté de déterminer, au cas par cas, le caractère raisonnable ou non de la durée d'un procès, en s'inspirant fortement de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. La plupart du temps, ces décisions rejettent les demandes des avocats de la défense, se limitant à rappeler la spécificité et la complexité des dossiers que ces juridictions ont à juger.

L'objet de cet article n'est pas de dénoncer aveuglément la lenteur de la justice pénale internationale sans tenir compte de ses caractéristiques. Les auteurs de cet article, pour avoir travaillé de nombreuses années au sein de ces juridictions, sont conscients des difficultés auxquelles elles font face. L'analyse de la jurisprudence révèle toutefois une certaine surdité des magistrats internationaux face aux critiques, parfois légitimes, concernant la durée des procès internationaux. Elle met également en lumière un raisonnement qui omet toute analyse de leur propre responsabilité dans la durée des procédures internationales. Les auteurs considèrent pourtant qu'un contrôle juridictionnel accru des procédures pourrait accroître de manière significative la célérité des procès internationaux et l'efficacité de la justice pénale internationale.

(4) Article 21.4c du statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) ; article 20.4(c) du statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) ; article 67.1(c) du statut de Rome ; article 17.4(c) du statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone (TSSL) ; article 35(c) de la loi relative à la création des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (CETC) ; article 16 du statut du Tribunal spécial pour le Liban (TSL).

(5) Article 20.2 du statut du TPIY ; article 19.2 du statut du TPIR ; article 17.4(c) du statut du TSSL ; article 35(c) de la loi relative à la création de CETC.

(6) Article 64.2(c) du statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI), ci-après « statut de Rome ».

(7) Article 33 de la loi relative à la CETC ; article 21.1 du statut du TSL.

(8) TPIR, *Le Procureur c. Karemera et consorts*, ICTR-98-44-T, décision relative à la continuation du procès, 3 mars 2009, §54.

(9) La notion juridique de « retard excessif » comme celle de « délai raisonnable » sont inscrites dans le droit positif mais relèvent, en définitive, de la théorie et de la philosophie du droit. Voir Jean Salmon, « Le concept de raisonnable en droit international public », *Le Droit international, unité et diversité : mélanges offerts à Paul Reuter*, Paris, Pedone, 1981, p. 452.

(10) Comme par exemple la fixation d'un délai maximum de détention provisoire ou de délais *minimum* à respecter, dont la violation pourrait entraîner la nullité de la procédure.

LES CARACTÉRISTIQUES CHRONOPHAGES
DE LA JUSTICE PÉNALE INTERNATIONALE

Si les juridictions nationales traitent également des affaires pénales complexes (criminalité financière, dossiers de terrorisme ou de criminalité organisée), elles ne sont pas confrontées dans les mêmes proportions aux multiples défis auxquels font face les juridictions pénales internationales et qui impactent directement la durée des procès internationaux.

La complexité des dossiers internationaux

La complexité des dossiers internationaux résulte à la fois de l'échelle des crimes et de leurs modes de perpétration. Les dossiers devant les tribunaux internationaux impliquent généralement une multiplicité d'attaques – ou une attaque massive –, d'auteurs et de victimes, ce qui complexifie l'enquête, l'analyse et la qualification juridique précise des faits poursuivis. S'agissant des modes de perpétration des crimes, par essence collectifs, les magistrats internationaux ont dû élaborer des concepts juridiques plus adaptés à la détermination précise du degré précis de responsabilité pénale des responsables politique ou militaire traduits devant eux (11). Or la responsabilité pénale de ces hauts responsables politiques ou militaires est souvent plus difficile à démontrer que celle de l'auteur direct d'un crime (12). Du point de vue de la démarche probatoire, une fois les exécutants des crimes identifiés, il faut remonter la chaîne de commandement ou de contrôle afin d'établir les responsabilités pénales qui en découlent (13). Cette démarche nécessite généralement d'appeler un grand nombre de témoins et de déposer de multiples documents comme pièces à conviction. En réponse, la défense est contrainte de mener des longues enquêtes, d'appeler de nombreux témoins et de verser en preuve de multiples pièces à conviction, ce qui allonge considérablement la durée des procès.

La difficulté d'accéder aux lieux des crimes et aux témoins

Pour des questions de sécurité ou d'indépendance politique, les juridictions pénales internationales siègent généralement en dehors du territoire où se sont déroulés les crimes sur lesquels ils enquêtent (14). Les membres du bureau du procureur, de la défense et les représentants des victimes vont devoir se déplacer fréquemment sur les lieux, qui sont

(11) Hervé Ascencio, Emmanuel Decaux et Alain Pellet, *Droit international pénal*, Paris, Pedone, 2000, p. 120.

(12) Guénaél Mettraux, *The Law of Command Responsibility*, Oxford, Oxford University Press, 2009, p. 113-114.

(13) TPIY, *Le Procureur c. Kordić et Čerkez*, IT-95-14/2-T, chambre de première instance, 26 février 2001, §419.

(14) Les CETC, le TSSL et la Cour spéciale en Centrafrique siègent dans les pays où les crimes se sont déroulés. Cependant, il s'agit de juridictions mixtes, qui appliquent à la fois leur droit interne et le droit international.

souvent des anciens, voire des actuels, théâtres de guerre, L'accès difficile à ces lieux, la sécurité précaire sur place et les moyens de communication limités compliquent substantiellement la collecte de preuve documentaire, ainsi que l'audition de témoins, et ralentit nécessairement l'enquête.

La nécessaire coopération des États

Contrairement aux juridictions nationales, les juridictions pénales internationales ne disposent d'aucun mécanisme propre d'exercice de la contrainte, à même de garantir l'effectivité de leurs mandats et de faire respecter leurs décisions judiciaires. En l'absence de l'équivalent d'une police judiciaire internationale, la justice pénale internationale doit ainsi s'en remettre à la coopération des États, qu'il s'agisse des enquêtes, de l'arrestation et de la remise des suspects ou encore de l'exécution des peines découlant des jugements rendus (15). La nécessité, pour les juridictions pénales internationales, de recourir à des mécanismes de coopération internationale et d'assistance judiciaire a un impact important sur la durée de la procédure, y compris lorsque l'État coopère pleinement avec la juridiction, les procédures adoptées s'avérant souvent complexes et chronophages (16).

La diversité linguistique des tribunaux internationaux

Toutes les juridictions pénales internationales – à l'exception du Tribunal spécial pour le Liban (TSSL) – travaillent à la fois en anglais et en français, les documents devant systématiquement être traduits dans ces deux langues. En plus de ces deux langues, certains tribunaux ont adopté une troisième langue de travail propre à leur mandat (17). À ces langues de travail s'ajoutent les langues parlées par les accusés ou les témoins, qui nécessitent souvent le recours à des interprètes et à des traducteurs au moment de l'enquête et durant la déposition des témoins en audience (18). Si les traductions et les interprétations sont essentielles pour garantir la publicité de ces affaires historiques et le droit de l'accusé à être jugé dans une langue qu'il comprend (19), elles contribuent toutefois à ralentir le rythme de la justice internationale.

L'impact des caractéristiques des procès internationaux sur la longueur des procédures

Il serait artificiel de ne pas tenir compte de ces caractéristiques propres à la justice pénale internationale pour en critiquer sa lenteur. Il est d'ailleurs intéressant de noter que, lorsque les juridictions nationales

(15) Chapitre IX du statut de Rome, « Coopération internationale et assistance judiciaire ».

(16) Voir par exemple les dispositions de l'article 87 du statut de Rome.

(17) L'article 45 des lois sur les CETC ajoute le khmer comme langue de travail, tandis que l'article 14 du statut du TSL prévoit l'arabe.

(18) En serbo-croate au TPIY et en kinyarwanda au TPIR.

(19) Article 20.4(f) du statut du TPIR ; Article 21 du statut du TPIY ; articles 24 et 35 des lois des CETC ; articles 55 et 67 du statut de Rome ; articles 15 et 16 du statut du Tribunal TSL.

connaissent des affaires similaires, pour des crimes internationaux au sens du statut de Rome, elles ne sont pas nécessairement plus efficaces que les tribunaux pénaux internationaux, cela, quand bien même elles disposent d'un droit, d'une procédure et d'une jurisprudence établis, d'une langue de travail unique et d'une police judiciaire à leurs ordres (20).

ANALYSE DE LA JURISPRUDENCE RELATIVE
À LA DURÉE DES PROCÈS INTERNATIONAUX

Comme les magistrats européens, les juges des juridictions pénales internationales procèdent à l'analyse de cinq critères pour déterminer si la durée d'un procès est raisonnable ou excessive. Dans la majorité des cas, ils considèrent toutefois que la durée des procès pénaux internationaux se justifie par la complexité des affaires. Cette analyse circulaire s'avère contre-productive car elle ne permet pas d'analyser en détail les causes de la durée des procès internationaux.

Les critères d'analyse de la durée d'un procès par les juridictions pénales internationales

Les juridictions pénales internationales, reprenant la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, retiennent en principe cinq critères pour déterminer si la durée d'un procès est excessive (21) : la durée du procès en tant que tel ; la complexité de l'affaire ; la conduite des parties au procès ; la conduite des autorités ; le préjudice éventuel de l'accusé. Ces critères s'analysent cumulativement (22).

La durée du procès

Le premier critère pris en considération par les juges internationaux est la durée du procès en elle-même. Les juges internationaux considèrent que cette analyse doit être faite au cas par cas et dépend toujours des circonstances particulières de l'affaire (23). Le caractère raisonnable ou non de la durée d'un procès ne peut se traduire en un nombre fixe de jours, de mois ou d'années (24). L'analyse inclut toutes les phases du procès, sa

(20) Il s'est par exemple écoulé 8 ans entre l'arrestation et la condamnation à perpétuité pour génocide d'Octavien Ngenzi et Tito Barahira, maires de la commune de Kabarondo (Rwanda) et 7 ans entre la mise en examen de Pascal Simbikangwa (2009) et sa condamnation par la cour d'assises de Bobigny (2016). Si la durée de la procédure dans son ensemble a été similaire à celle devant les tribunaux internationaux, les procès en eux-mêmes ont cependant été significativement plus courts (moins de trois mois pour le procès le plus long).

(21) TPIR, arrêt *Le Procureur c. Nyiramasuhuko et consorts*, ICTR- 98-42-A, 14 décembre 2015, §346. Voir aussi TPIR, arrêt *Le Procureur c. Nindiliyimana et consorts*, ICTR-00-56-A, 11 février 2014, §43, reprenant la jurisprudence de la CEDH, arrêt *Zimmerman et Steiner*, série A, n° 66, 13 juillet 1983, §24.

(22) TPIR, arrêt *Le Procureur c. Bizimungu et al.*, ICTR- 99-50-T, 29 mai 2007, §15.

(23) TPIR, arrêt *Le Procureur c. Nahimana et consorts*, 28 novembre 2007, §1074, reprenant la jurisprudence de la CEDH, arrêt *De Jong Baijert et van den Brink*, série A, n° 77, 22 mai 1984, §52.

(24) TPIR, *Bizimungu et consorts, Decision on Prosper Mugiraneza's Motion to Dismiss the Indictment for Violation of Article 20(4)(C) of the Statute, Demand for Speedy Trial and for Appropriate Relief*, 2 octobre 2003, §12, reprenant en ce sens la jurisprudence de la CEDH, *Firmenich c. l'Argentine*, Commission interaméricaine des droits de l'homme, résolution n° 17/89, 13 avril 1989.

préparation, les débats et la délivrance du jugement en dernier ressort – ce qui comprend la phase d'appel (25). S'agissant du point de départ à partir duquel l'obligation d'assurer un procès rapide et équitable court, différentes approches ont été adoptées. Certains juges du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) ont jugé que le point de départ était la date de la reddition ou de l'arrestation de l'accusé et que toute autre date de référence serait déraisonnable (26). D'autres juges, au Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR), ont considéré que l'ordre de transfert (27) devait fixer le point de départ permettant de déterminer la durée totale du procès, cela, même si le suspect est physiquement sous le contrôle d'un pays tiers et non de la juridiction internationale, dès lors que ce pays détient le suspect pour le compte de la juridiction (28).

La complexité de l'affaire

La complexité d'une affaire s'analyse à la fois en droit et en fait (29). En droit, les juges analysent notamment la complexité du droit applicable, y compris des modes de responsabilité poursuivis, ainsi que la présence ou non d'une jurisprudence établie (30). S'agissant de la complexité des faits, les juges internationaux prennent en considération des éléments tels que l'échelle et la nature des crimes jugés, la nature de la preuve présentée (preuve directe ou circonstancielle, caractère technique ou non de la preuve), le nombre d'accusés, le nombre de victimes, le nombre de chefs inclus dans l'acte d'accusation, le nombre de témoins cités puis entendus, la quantité globale des éléments de preuve versés au dossier et la complexité présentée par les faits eux-mêmes (31).

La conduite des parties

Le comportement des parties (l'accusation et la défense) est également pris en compte par les juges internationaux pour déterminer dans quelle mesure leurs actions ou omissions ont pu contribuer à ralentir la procédure (32). Les choix du procureur, par exemple, le nombre de chefs d'accusation ou d'accusés poursuivis ont des conséquences importantes

(25) TPIY, *Le Procureur c. Halilović*, IT-01-48-A, 27 octobre 2006.

(26) TPIY, *Le Procureur c. Perišić*, IT-04-81-PT, Décision relative à la demande de sanctions pour non-respect du droit de l'accusé à être jugé sans retard excessif, 23 novembre 2007, §21.

(27) Article 40 bis (A), (C), (F), (G), (H) du règlement de procédure et de preuve du TPIR.

(28) TPIR, *Le Procureur c. Jean Bosco Barayagiza*, 3 novembre 1999, §54-67.

(29) Krit Zeegers, *op. cit.*, p. 309-313.

(30) *Ibid.*, p. 311-312.

(31) TPIR, *Nahimana et consorts*, précité, §1 076 ; TPIR, *Le Procureur c. Pauline Nyiramasuhuko et consorts*, 24 juin 2011, §138-139 et 145. Voir aussi les décisions de la CEDH qui prennent en considération la nécessité d'auditionner de nombreux témoins, la difficulté de localiser les témoins (CEDH, arrêt *Mitev c. Bulgarie*, 22 décembre 2004), le long travail de reconstitution des faits, de rassemblement des preuves (CEDH, arrêt *Keakale c. Turquie*, 25 mai 2004) ou l'absence de tout témoin dans une affaire pénale (Commission, *Jean-Claude Boddaert c. Belgique*, 17 avril 1991).

(32) TPIR, *Le Procureur c. Mugiraneza*, *Decision on Prosper Mugiraneza's Interlocutory Appeal from Trial Chamber II Decision of 2 October 2003 Denying the Motion to Dismiss the Indictment Demand Speedy Trial and for Appropriate Relief*, 27 février 2004, p. 3-4. Voir aussi CEDH, arrêt *Duclos c. France*, 2^e affaire, 23667/94, §60.

sur la durée du procès. Un nombre élevé de charges nécessite un nombre important de preuves et aboutit donc nécessairement à des procès plus longs (33). La qualité et la précision de l'acte d'accusation ont aussi un impact important sur la durée de la procédure, l'acte d'accusation constituant l'instrument principal fournissant à l'accusé les informations sur les charges qui pèsent contre lui pour lui permettre de préparer sa défense suffisamment en avance. Sous le contrôle de la chambre, le procureur décide également du nombre de témoins et de pièces à conviction qu'il entend présenter au soutien de sa cause.

La défense joue également un rôle prépondérant dans la durée des procès. Quand bien même l'accusé a un droit fondamental de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense (34) et qu'il ne saurait lui être reproché de mener des enquêtes méticuleuses et d'appeler des témoins pertinents (35), elle peut s'avérer source de dilatoire, en demandant des reports intempestifs d'audience par exemple.

La conduite des autorités

Dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, la notion d'autorité vise principalement les États membres et les agents de leur système judiciaire (36) ou administratif (37). Celle adoptée par les juridictions pénales internationales inclut principalement les différents organes de la juridiction en question (par exemple le greffe en charge du budget et de l'administration de la juridiction), mais également d'autres parties prenantes, telle que l'Assemblée des États parties pour la Cour pénale internationale (CPI) ou encore les différents organes des Nations Unies.

Les juges doivent ainsi déterminer si les autorités compétentes, y compris la chambre de première instance elle-même, ont pris toutes les mesures nécessaires pour assurer à l'accusé un jugement sans retard excessif. La jurisprudence exige que les juges soient proactifs en veillant à ce que l'accusé soit jugé sans retard excessif, cela, peu importe que l'accusé se soit prévalu ou non de ce droit (38).

Le préjudice pour l'accusé

Si, après avoir analysé les quatre critères susvisés, la chambre conclut que la durée du procès est excessive, elle doit alors apprécier le préjudice subi par l'accusé. Ce préjudice peut être moral mais aussi matériel.

(33) CPI, « Informal Expert Paper: Measures Available to the International Criminal Court to Reduce the Length of Proceedings », 2003, p. 7.

(34) Article 20.4(b) du statut du TPIR.

(35) CEDH, arrêt *Bejer*, 4 octobre 2001, §58 ; CEDH, arrêt *Zawadzki*, 20 décembre 2001, §92.

(36) CEDH, arrêt *Bentham*, 23 octobre 1985, rec. n° 97 ; CEDH, arrêt *Tomasi*, 27 août 1992, rec. n° 241.

(37) CEDH, arrêt *Zimmerman*, 13 juillet 1983, rec. n° 66 ; CEDH, arrêt *Baroana*, 8 juillet 1987, rec. n° 22.

(38) TPIR, arrêt *Nyiramasuhuko et consorts*, §346 ; TPIY, arrêt *Le Procureur c. Sainović et consorts*, IT 05-87-A, 23 janvier 2014, §100.

Le préjudice de l'accusé peut résulter de la souffrance occasionnée par l'attente et l'incertitude du verdict. La longueur du procès a des conséquences sur sa vie familiale, sociale et économique. La durée du procès peut aussi avoir un impact sur sa capacité à se défendre (les preuves disparaissant au fur et à mesure que le temps passe, la scène de crime se modifiant et la mémoire des témoins devenant de moins en moins fiable entre autres). L'appréciation du préjudice se fait au cas par cas selon les circonstances de l'espèce et les juges font peser le fardeau de la preuve de l'existence de ce préjudice sur la défense, laquelle devra établir le préjudice de manière précise et concrète (39).

Or, en pratique, les juges internationaux ont considéré que des accusés condamnés à perpétuité (40), dont l'affaire était en délibération (41) ou qui avaient simplement pu présenter leur preuve durant le procès (42), ne souffraient d'aucun préjudice. Une telle approche restrictive et un tel renversement de la charge de la preuve ont été critiqués par la doctrine, qui y a vu une négation du principe même du droit de l'accusé à être jugé sans retard excessif (43).

L'existence de la durée excessive des procès rarement reconnue par les juges internationaux

Si la jurisprudence internationale prévoit, en principe, l'analyse des cinq critères susvisés pour déterminer si un procès est conforme au droit de l'accusé d'être jugé sans retard excessif, force est de constater qu'en pratique les juges internationaux se focalisent sur la complexité de l'affaire pour rejeter les demandes dont ils sont saisis.

La jurisprudence du Tribunal pénal international pour le Rwanda

La jurisprudence du TPIR est particulièrement illustrative en la matière. À Arusha (Tanzanie), siège du TPIR, où un procès durait en moyenne neuf ans et deux mois (44), il n'est pas rare qu'un accusé ait passé plus d'une dizaine d'années en détention provisoire avant d'être jugé définitivement (45). Dans ce contexte, les accusés, par le biais de leurs avocats, ont déposé de nombreuses demandes pour solliciter des mesures de réparation en raison de la durée de leurs affaires respectives. Or, dans

(39) TPIR, arrêt *Le Procureur c. Gatete*, ICTR-2000-61-A, 9 octobre 2012, §41 ; TPIR, *Le Procureur c. Bizimungu et consorts*, ICTR-99-50-A, 4 février 2013, §36.

(40) TPIR, *Le Procureur c. Bagosora et consorts*, ICTR-98-41-T, jugement de première instance, 18 décembre 2008, §83.

(41) TPIR, *Bizimungu et consorts*, *Decision on Prosper Mugiraneza's Fourth Motion to Dismiss Indictment for Violation of Right to Trial Without Undue Delay*, 23 juin 2010, §18.

(42) TPIR, *Le Procureur c. Gatete*, ICTR-2000-61-T, jugement portant condamnation, 31 mars 2011, §63.

(43) Krit Zeegers, *op. cit.*, p. 327-329 et 332.

(44) *Ibid.*, p. 290.

(45) À titre d'exemple, Theoneste Bagasora aura passé près de 15 ans entre sa comparution préalable et sa condamnation définitive en appel et Joseph Kanyabashi près de 20 ans en détention avant le jugement d'appel. J. Mugenzi et P. Mugiraneza ont été acquittés de l'ensemble des charges qui pesaient contre eux après avoir passé près de 14 ans en détention.

l'immense majorité des cas, les juges du fond ont rejeté de telles demandes, se limitant à souligner la complexité des affaires pour expliquer la longueur des procédures.

Ainsi, dans l'affaire *Nahimana et consorts*, l'appelant Jean-Bosco Barayagwiza alléguait que sa peine aurait dû être réduite en raison du retard excessif à le juger (sept ans et huit mois entre son arrestation et son jugement), retard attribuable, selon lui, à la chambre de première instance, au procureur et au greffier du tribunal (46). Dans son arrêt, la chambre d'appel rejetait l'argument de l'appelant, rappelant notamment la « complexité intrinsèque des affaires dont le TPIR a à connaître ». La chambre d'appel rejetait toute comparaison avec la durée de procès devant des tribunaux nationaux, sans toutefois procéder à l'analyse de la responsabilité alléguée des juges du fond, du procureur et du greffier, considérant qu'il revenait à l'appelant de les détailler (47).

Dans l'affaire *Bagosora et consorts*, les accusés sollicitaient, dès la première instance, des réparations pour la durée excessive de leur procès, celui-ci ayant duré plus de onze ans au total, période durant laquelle ils étaient tous en détention provisoire. La chambre de première instance reconnaissait que la procédure avait duré « très longtemps », mais justifiait cette longueur par la complexité de l'affaire (position hiérarchique des accusés, audition de 242 témoins sur 408 jours d'audience et analyse de plus de 1 600 pièces à conviction). La chambre de première instance considérait qu'en comparaison avec l'affaire *Nahimana et consorts*, la durée de onze ans pour une affaire d'une telle complexité n'était pas déraisonnable (48). Dans son arrêt, la chambre d'appel validait cette analyse (49).

L'affaire *Bizimungu et consorts* est emblématique, dans la mesure où les quatre accusés, ayant passé plus de douze et quatorze ans en détention provisoire, ont été acquittés de l'ensemble des charges (deux dès le procès de première instance, les deux autres en appel) sans que la durée du procès ne soit considérée comme excessive. Les accusés avaient pourtant attiré l'attention des juges, tout au long de la procédure, sur sa durée (50). Dans son jugement, la chambre de première instance reconnaissait la longueur de la procédure mais la justifiait par la complexité de l'affaire – nombre important de chefs d'accusation, de témoins appelés ou de

(46) TPIR, *Le Procureur c. Nahimana et consorts*, ICTR-99-52-A, Mémoire d'appel de Barayagwiza, §354, citant l'affaire *Lubuto c. Zambie*, communication n°390/1990, CCPR/C/55/D/390/1990, 17 novembre 1995, §7.3, dans laquelle le Comité des droits de l'homme a jugé qu'un délai de huit ans entre l'arrestation et la condamnation finale était excessif.

(47) TPIR, arrêt *Nahimana et consorts*, *op. cit.*, §1 076-1 077.

(48) TPIR, *Le Procureur c. Bagosora et consorts*, ICTR-98-41-T, jugement de première instance, 18 décembre 2008, §78 et 81.

(49) TPIR, arrêt *Le Procureur c. Bagosora et consorts*, ICTR-98-41-A, 14 décembre 2011, §32-38.

(50) La chambre de première instance avait notamment rejeté, au cours de la procédure, deux requêtes de J. Mugenzi (en 2002 et 2007) et quatre requêtes de P. Mugiraneza (en 2003, 2007, 2009 et 2010) dénonçant la violation de leur droit à un procès équitable. Voir TPIR, arrêt *Le Procureur c. Mugenzi & Mugiraneza*, ICTR-99-50-A, 4 février 2013, §19.

pièces à conviction, comparaison avec d'autres affaires (51). En appel, la chambre d'appel validait l'approche adoptée par les juges du fond et rejetait donc les demandes de réparation des appelants, considérant l'affaire particulièrement complexe et ne jugeant pas la durée de douze ans, déraisonnable par rapport à d'autres affaires devant le TPIR. Les deux appelants, Justin Mugenzi et Prosper Mugiraneza, étaient ainsi acquittés après plus de quatorze ans en détention provisoire, sans que cela soit considéré comme une violation de leur droit d'être jugé dans un délai raisonnable (52).

Dans certains cas exceptionnels, les juges de la chambre d'appel ont toutefois reconnu une violation du droit de l'accusé d'être jugé sans retard excessif. Dans l'affaire Gatete, l'accusé avait passé sept ans en détention provisoire dans l'attente de son procès. La chambre de première instance reconnaissait que le comportement du procureur avait entraîné un retard difficile à justifier et que la complexité de cette affaire ne pouvait se comparer à celle d'autres affaires du TPIR (le procès de M. Gatete n'ayant duré que 30 jours, durant lesquels 49 témoins avaient comparu et 146 pièces à conviction versées au dossier). Les juges du fond considéraient toutefois que l'accusé n'avait pas réussi à démontrer un préjudice qu'ils considéraient « minimal » (53). Dans son arrêt, la chambre d'appel infirmait cette décision, jugeant le raisonnement des juges de première instance incohérent, et concluait que l'accusé, qui avait passé 2 564 jours de détention avant le début de son procès, aurait dû bénéficier d'une mesure de réparation du préjudice subi et ramenait la peine de l'appelant de la perpétuité à 40 ans d'emprisonnement en raison du préjudice subi (54).

Dans l'affaire Nyiramasuhuko et consorts, les juges du fond ont adopté une démarche similaire à celle décrite dans les affaires Bagosora et consorts et Bizimungu et consorts. Ils considéraient que la détention provisoire de plus de quinze années d'Elie Ndayambaje – la période de détention provisoire la plus longue jamais enregistrée dans l'histoire des tribunaux des Nations Unies – n'était pas excessive, cette affaire étant « au moins aussi complexe » que l'affaire Bagosora. Les juges du fond illustraient cette complexité en rappelant avoir entendu 189 témoins sur une période de 726 jours et avoir analysé 1 457 documents (près de 13 000 pages) déposés par les parties. La chambre de première instance rappelait par ailleurs que le procès avait engendré 125 951 pages de comptes rendus d'audience, 58 252 en anglais et 67 699 en français (55). Dans son arrêt du 14 décembre 2015, les juges d'appel considéraient que

(51) TPIR, *Bizimungu et consorts*, jugement de première instance, 30 septembre 2011, §66-79.

(52) TPIR, arrêt *Le Procureur c. Mugenzi & Mugiraneza*, ICTR-99-50-A, 4 février 2013, §18-37.

(53) TPIR, *Le Procureur c. Gatete*, ICTR-2000-61-T, jugement portant condamnation, 31 mars 2011, §60-63.

(54) TPIR, arrêt *Le Procureur c. Gatete*, ICTR-2000-61-A, 9 octobre 2012, §24-45 et 286-287.

(55) TPIR, *Le Procureur c. Pauline Nyiramasuhuko et consorts*, ICTR-98-42-T, jugement portant condamnation, 24 juin 2011, §134-143.

l'attitude du procureur, notamment la violation répétée de ses obligations de communication, et l'attribution de trop nombreux dossiers aux juges du fond avaient contribué à la lenteur de la procédure dans cette affaire. Les juges d'appel considéraient que la période de détention provisoire de près de 16 ans constituait en soi un préjudice et prenaient en considération ce préjudice dans la réduction de la peine à l'encontre de l'ensemble des accusés (56).

La jurisprudence du Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie (TPIY)

Sans être pour autant un modèle de célérité, le TPIY n'a pas été confronté avec la même intensité au problème de la longueur des procès que le TPIR (57). C'est en partie la raison pour laquelle, devant le TPIY, les avocats de la défense ont déposé moins de requêtes en reconnaissance de la violation du droit de l'accusé d'être jugé sans retard excessif que ceux exerçant à Arusha. La jurisprudence du TPIY est donc moins révélatrice de l'attitude des juges internationaux face à la longueur des procès. Il est toutefois intéressant de noter que, dans les rares cas où la question de la célérité des procédures a été posée devant eux, les juges du TPIY se sont inspirés directement de la jurisprudence du TPIR, mettant notamment l'emphase sur la complexité des affaires pour rejeter les requêtes de la défense.

Ainsi, dans l'affaire Perišić, la chambre de première instance était saisie par la défense d'une demande de sanctions pour non-respect du droit de l'accusé à être jugé sans retard excessif (58). La particularité dans cette affaire était que Momčilo Perišić, en liberté provisoire dans l'attente de son procès, ne se plaignait pas tant de la durée du procès en lui-même que de la durée de l'enquête, puisque, d'après ses calculs, onze ans s'étaient écoulés entre les faits allégués et sa mise en accusation. La chambre, notant l'absence de jurisprudence du TPIY en la matière, faisait sienne la jurisprudence du TPIR concernant l'analyse des cinq facteurs à prendre en considération pour déterminer le caractère raisonnable ou non de la durée du procès (59). La chambre se référait également à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (60) et considérait que l'obligation du TPIY d'assurer un procès rapide et équitable ne courrait qu'à compter de la date de la reddition ou de l'arrestation de l'accusé. Procédant à un examen rapide des autres critères et rappelant notamment la complexité de l'affaire, la chambre rejetait cependant l'approche de la défense (61).

(56) TPIR, arrêt *Nyiramasuhuko et consorts*, *op. cit.*, §342-399 et 3521-3538.

(57) En moyenne, un procès au TPIY dure 6 ans et 2 mois. Voir Krit Zeegers, *op. cit.*, p. 290.

(58) TPIY, *Le Procureur c. Momčilo Perišić*, IT-04-81-PT, décision relative à la demande de sanctions pour non-respect du droit de l'accusé à être jugé sans retard excessif, 23 novembre 2007.

(59) *Ibid.*, §4 et 12.

(60) CEDH, affaire *W. c. Suisse*, requête n° 14 379/88, 26 janvier 1993.

(61) TPIY, *Le Procureur c. Momčilo Perišić*, IT-04-81-PT, décision du 23 novembre 2007, *op. cit.*, §21-22.

L'affaire Šešelj est également emblématique à plus d'un titre. D'abord, parce que les nombreuses requêtes de Vojislav Šešelj visant à faire reconnaître le caractère excessif de la durée de son procès ont toutes été rejetées par la chambre au motif notamment que l'affaire était complexe. Ensuite, parce que l'accusé a été acquitté après plus de 13 ans de procès sans que cette durée soit considérée comme excessive par la chambre de première instance (62). Enfin et surtout parce que le président de la chambre, le juge Jean-Claude Antonetti joignait au jugement une opinion concordante de 500 pages pour expliquer les raisons de la lenteur de cette procédure (63). Malgré son apparente autocritique, cette opinion est révélatrice des justifications des juges internationaux pour expliquer la lenteur des procès : tout en reconnaissant le caractère relativement simple de l'affaire – s'agissant du procès d'un seul individu qui n'avait, à l'époque de la commission des crimes, aucune responsabilité administrative, ministérielle ou militaire –, il imputait la responsabilité de ce retard principalement à la gestion du personnel assistant les juges par le greffe du tribunal. En définitive, il justifiait pourtant lui aussi la longueur de la procédure par sa complexité, qu'il illustrait notamment par les 81 témoins entendus et les 1 370 pièces examinées par la chambre durant les 175 jours de procès (64).

La jurisprudence de la Cour pénale internationale

La question de la durée des procès a également été traitée dans la jurisprudence de la CPI, notamment dans le contexte des dossiers « kenyans » ou dans le cadre de l'affaire Katanga, de façon dissidente par la juge Christine Van den Wyngaert.

Dans l'affaire Ruto et Sang, la juge de la chambre préliminaire Ekaterina Trendafilova rejetait une requête du procureur sollicitant la modification de l'acte d'accusation au motif que cette demande tardive révélait le manque de diligence et d'efficacité du procureur dans la gestion des dossiers « kenyans » et qu'une telle modification porterait incontestablement atteinte aux droits des accusés, y compris leur droit d'être jugés sans retard excessif (65). Si les juges de la chambre de première instance ont exprimé des critiques similaires à l'encontre du bureau du procureur dans l'affaire Kenyatta, ils faisaient dans un premier temps droit à la demande du procureur d'ajourner le début du procès, relevant notamment le caractère complexe de l'affaire en question (66) et le fait que l'accusé

(62) TPIY, *Le Procureur c. Vojislav Šešelj*, IT-03-67-T, jugement 31 mars 2016.

(63) *Ibid.*, Opinion concordante du juge Jean-Claude Antonetti, président de la chambre, jointe au jugement, 31 mars 2016.

(64) *Ibid.*, p. 7-38.

(65) CPI, *Le Procureur c. Ruto & Sang*, ICC-01/09-01/11, *Decision on the Prosecution's Request to Amend the Updated Document Containing the Charges Pursuant to Article 61(9) of the Statute*, 16 août 2013, §35-42.

(66) Notamment le fait que l'accusé, dans l'affaire en question, était président en exercice du Kenya, État que le procureur accusait de manquer à son devoir de coopération avec la Cour.

n'était pas et n'avait jamais été placé en détention (67). Les juges de la chambre de première instance rejetaient cependant une nouvelle demande d'ajournement déposée par le procureur huit mois plus tard, au motif que la procédure dans cette affaire durait depuis environ trois ans et que le début du procès avait déjà été ajourné plusieurs fois. Les juges rappelaient également que le fait que l'accusé n'était pas en détention ne pouvait être un critère déterminant lorsqu'il s'agit de considérer si le droit de l'accusé à être jugé sans retard excessif a été violé ou non. Les juges ordonnaient à l'accusation de se tenir prête pour le début du procès ou de retirer les charges à l'encontre de Jomo Kenyatta (68). Le 5 décembre 2014, le procureur abandonnait les charges contre J. Kenyatta et l'affaire était close par la chambre le 13 mars 2015 (69).

L'affaire Katanga et Ngudjolo est également intéressante du point de vue de l'analyse du droit de l'accusé d'être jugé sans retard excessif. Dans cette affaire, la chambre de première instance considérait, à la fin du procès, un mode de responsabilité pénale différent de celui qui avait été envisagé initialement pour Germain Katanga relativement à l'attaque de Bogoro, mettant en œuvre la norme 55 du règlement de la Cour. La chambre décidait alors de disjoindre l'affaire, dans la mesure où cette démarche ne concernait pas l'accusé Mathieu Ngudjolo (70). Dans sa décision, la chambre de première instance analysait la compatibilité de l'activation de la norme 55 avec les droits de G. Katanga, y compris celui d'être jugé sans retard excessif. Si la chambre reconnaissait que cette décision aurait pour conséquence de prolonger la procédure, elle considérait toutefois que ce délai supplémentaire ne résulterait pas forcément en une violation du droit d'être jugé sans retard excessif. La chambre, faisant notamment sienne la jurisprudence du TPIR relative au critère de la complexité de l'affaire, se déclarait confiante dans sa capacité de concilier l'activation de la norme 55 avec le droit de G. Katanga de préparer sa défense de manière efficace et effective et son droit d'être jugé sans retard excessif. La juge Christine Van den Wyngaert marquait cependant son désaccord avec les deux autres juges de la chambre de première instance : selon elle, l'activation de la norme 55 porterait forcément atteinte au droit de l'accusé d'être jugé sans retard excessif. Dans son opinion dissidente, elle considérait notamment que cette mise en œuvre aurait pour effet d'ouvrir ce qui pourrait être considéré comme un nouveau procès à l'encontre de G. Katanga. En outre, ce délai supplémentaire ne pouvait être dû à la complexité de l'affaire, qui

(67) CPI, *Le Procureur c. Kenyatta*, ICC-01/09-02/11, *Decision on Prosecution's applications for a Finding of Non-compliance Pursuant to Article 87(7) and for an Adjournment of the Provisional Trial Date*, 31 mars 2014, §35-42.

(68) CPI, *Le Procureur c. Kenyatta*, ICC-01/09-02/11 (ci-après « Affaire Kenyatta »), *Decision on Prosecution's application For a Further Adjournment*, 3 décembre 2014, §35-42 et 50.

(69) CPI, Affaire Kenyatta, *Decision on the Withdrawal of Charges Against Mr. Kenyatta*, 13 mars 2015.

(70) CPI, *Le Procureur c. Katanga et Ngudjolo*, ICC-01/04-01/07 (ci-après « Affaire Katanga et Ngudjolo »), chambre de première instance II, *Décision relative à la mise en œuvre de la norme 55 du Règlement de la Cour et prononçant la disjonction des charges portées contre les accusés*, 21 novembre 2012.

ne concerne qu'une seule attaque, dans une seule ville, en un seul jour, ce qui rendait l'affaire bien moins complexe que la plupart des autres affaires devant les juridictions pénales internationales (71).

Saisie par la défense de G. Katanga, qui avait interjeté appel de cette décision, la chambre d'appel considérait qu'il était prématuré de déterminer s'il avait été porté atteinte au droit de G. Katanga d'être jugé sans retard excessif car elle n'était pas en mesure d'estimer de combien de temps le procès se trouverait prolongé du fait de la requalification. Elle invitait toutefois la chambre de première instance à faire preuve d'une vigilance particulière pour veiller au respect du droit de Germain Katanga d'être jugé sans retard excessif (72). Dans son jugement, rendu le 7 mars 2014, la chambre de première instance est revenue brièvement sur cet aspect de la procédure, en rappelant son souci permanent de concilier le droit de l'accusé de disposer du temps nécessaire à la préparation de sa défense d'une part et son souci de ne pas retarder la procédure en agissant conformément aux droits de l'accusé d'autre part (73). Dans son opinion dissidente au jugement, la juge Van den Wyngaert confirmait son analyse s'agissant de l'impact de mise en œuvre de la norme 55 sur la durée de la procédure (74).

Analyse du raisonnement circulaire de la jurisprudence relative à la durée des procès internationaux

La complexité de l'affaire comme seul critère d'analyse

Les quelques exemples sélectionnés ci-dessus illustrent la difficulté qu'ont les magistrats internationaux à admettre ce que beaucoup d'acteurs et d'observateurs de la justice pénale internationale considèrent comme une évidence : les procès pénaux internationaux sont trop longs.

Alors que la jurisprudence internationale fait sienne les cinq critères distincts de la Cour européenne des droits de l'homme pour déterminer si la durée d'un procès est compatible ou non avec le droit de l'accusé d'être jugé sans retard excessif, dans les faits, les juges internationaux justifient généralement la longueur de la procédure par la seule complexité de l'affaire. La jurisprudence relative à la durée des procès internationaux peut ainsi se résumer en une phrase : les dossiers internationaux sont complexes et il n'est donc pas déraisonnable que les procès soient longs.

(71) CPI, Affaire Katanga et Ngudjolo, *Dissenting Opinion of Judge Christine Van den Wyngaert*, 21 novembre 2012.

(72) CPI, *Le Procureur c. Katanga et Ngudjolo*, ICC-01/04-01/07 OA 13, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Germain Katanga contre la décision rendue par la Chambre de première instance II le 21 novembre 2012 intitulée « Décision relative à la mise en œuvre de la norme 55 du Règlement de la Cour et prononçant la disjonction des charges portées contre les accusés », 27 mars 2013, §98-99.

(73) CPI, *Le Procureur c. Katanga*, ICC-01/04-01/07, Chambre de première instance II, jugement rendu en application de l'article 74 du statut, 7 mars 2014, §1 589-1 591.

(74) CPI, *Le Procureur c. Katanga*, ICC-01/04-01/07, Annexe A du jugement : opinion de la minorité présentée par la juge Christine Van den Wyngaert, 7 mars 2014.

Or cet argument est utilisé quelle que soit la durée du procès en question – quelques années ou plus d'une décennie – et quelle que soit la complexité réelle de l'affaire.

Pour tenter de démontrer cette complexité, les juges invoquent, selon les cas, le nombre important de chefs d'accusation, de témoins, de pièces à conviction, de jours d'audience, de pages de comptes rendus d'audiences ou de requêtes déposées et de décisions rendues. Or, si ces éléments reflètent souvent la longueur de l'affaire, ils ne sont pas nécessairement révélateurs de sa complexité. Les magistrats internationaux vont ainsi démontrer la complexité de l'affaire dont ils ont la charge par sa durée et *vice versa* : le raisonnement est circulaire en ce qu'il consiste à supposer comme prémisse ce que l'argument tente de prouver.

L'absence d'action des juges concernant la durée des procédures

Le problème de la jurisprudence sus-visée n'est pas la prise en considération d'éléments tels que le nombre de témoins, de pièces à convictions, de jours d'audience, de requêtes déposées ou de chefs d'accusation : ce sont effectivement des facteurs dont l'analyse est essentielle pour déterminer les causes d'un procès excessivement long. Le problème est qu'en analysant ces éléments comme des manifestations de la complexité de l'affaire, les juges internationaux insinuent que ce sont des éléments sur lesquels ils n'ont aucune influence.

Or, en réalité, ces éléments relèvent autant des décisions stratégiques des parties que de décisions judiciaires, les juges choisissant – ou non – de laisser les parties mener les débats comme bon leur semble. Dans la procédure pénale internationale, les parties choisissent en effet, sous le contrôle de la chambre de première instance, les témoins qu'ils entendent appeler et les pièces à convictions dont elles entendent demander l'admission. Elles sont libres aussi de déposer autant de requêtes qu'elles le souhaitent devant la chambre. Il revient ensuite aux magistrats d'y faire droit ou non.

Or, dans ces procès internationaux, à défaut de contrôle juridictionnel strict, les parties ont tendance à déposer un nombre important d'éléments de preuves et d'écritures.

Les magistrats, pour des raisons pratiques mais aussi pour des raisons de culture juridique, découvrent souvent l'affaire et la stratégie adoptée par les parties au fur et à mesure du procès, ce qui rend difficile leur capacité à déterminer à l'avance les éléments-clefs du dossier. Ils avancent donc à l'aveugle et s'en remettent au professionnalisme et à la bonne foi des parties. Difficile dans ces conditions, pour les magistrats, de diriger

un procès de manière efficace et de s'assurer notamment de la célérité du procès comme les règles les y invitent pourtant (75).

Dès lors, le raisonnement juridique analysé ci-dessus relève-t-il du paralogisme ou du sophisme (76) ? En d'autres termes, cette analyse circulaire est-elle un simple raisonnement juridique erroné ou la volonté des magistrats de ne pas prendre en compte leur propre rôle dans la durée des procédures ?

En tout état de cause, en la matière, les juges internationaux se retrouvent à la fois juges et parties. En effet, comment une chambre de première instance pourrait-elle reconnaître la durée excessive d'un procès sans admettre *in fine* qu'elle est en partie responsable ?

* *
*

L'analyse de la jurisprudence sus-évoquée montre que les juges internationaux demeurent, pour de multiples raisons, encore réticents à reconnaître que la durée des procès pénaux internationaux est excessive. Une première étape positive serait la prise de conscience puis la reconnaissance formelle de cette réalité, ce qui permettra alors de s'interroger plus en profondeur sur les causes de la longueur des procès et sur les moyens procéduraux à disposition des magistrats pour en contrôler davantage le déroulement.

Sans ignorer la tradition juridique dont ils sont issus du fait de leur formation en droit romano-germanique, les auteurs sont en effet convaincus que la célérité des procès passe en partie par une plus grande intervention du juge à tous les stades du procès international. Une telle évolution peut être déjà mise en œuvre sans nécessiter de modification procédurale ou réglementaire particulière mais s'inscrit au contraire dans l'esprit des règles qui sont désormais applicables devant les différentes juridictions pénales internationales, lesquelles confient notamment aux magistrats des pouvoirs importants lors de la mise en état de l'affaire et lors du procès.

La chambre préliminaire de la CPI dispose ainsi de pouvoirs importants dès le stade de l'enquête et de la mise en état. Elle peut donc avoir un impact positif sur la durée des procédures préliminaires. Ainsi, elle peut demander au procureur, dans certaines circonstances, de reconsidérer sa décision de ne pas enquêter ou de poursuivre, délivrer les mandats d'arrêt et des assignations à comparaître devant la Cour, prendre des mesures destinées à garantir les droits de la défense, prendre des mesures visant à assurer la protection et le respect de la vie privée des victimes et des

(75) Article 20.2 du statut du TPIY ; article 19.2 du statut du TPIR ; article 17.4(c) du statut du TSSL ; article 33 de la loi relative à la création des CETC ; article 64.2(c) du statut de Rome ; article 21.1 du statut du TSL.

(76) Un paralogisme est une faute de raisonnement qui se fonde sur des prémisses fausses. L'erreur, involontaire, est faite de bonne foi. Le sophisme, au contraire, est un argument avancé généralement avec mauvaise foi, pour tromper ou faire illusion.

témoins, la préservation des preuves, la protection des suspects, ainsi que la protection des renseignements touchant à la sécurité nationale, ou autoriser le procureur à prendre certaines mesures sur le territoire d'un État partie sans s'être assuré de la coopération de cet État.

La chambre préliminaire joue également un rôle important dans la confirmation de l'acte d'accusation puisqu'elle va tenir une audience de confirmation des charges sur lesquelles le procureur entend se fonder pour requérir le renvoi en jugement. Lors de cette audience, la chambre préliminaire va notamment s'assurer de l'existence de preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que la personne a commis chacun des crimes qui lui sont imputés (77). La règle 121.10 du règlement de procédure et de preuve de la CPI prévoit également la compilation, par le Greffe, du dossier de la procédure devant la chambre préliminaire, auquel sont versées toutes les pièces transmises à cette dernière avant l'audience de confirmation des charges. Le règlement prévoit également le transfert de ce dossier à la chambre de première instance (78).

Les rédacteurs du statut du tribunal spécial pour le Liban, s'inspirant notamment de la procédure pénale libanaise, sont allés plus loin dans le renforcement des pouvoirs des magistrats, en créant un véritable juge de la mise en état indépendant, dans le but d'accélérer au maximum la procédure de la mise en état. Le statut et le règlement du TSL octroient également des pouvoirs importants à la chambre de première instance, qui est censée mener les débats lors du procès, sur la base d'un dossier compilé par le juge de la mise en état, afin d'assurer un procès équitable, impartial et rapide (79).

Ces évolutions procédurales nécessitent toutefois que les acteurs de la justice pénale internationale, les magistrats en premier lieu, abandonnent une certaine forme de conservatisme culturel et qu'ils cessent de recourir systématiquement aux pratiques héritées des tribunaux *ad hoc* (80). En effet, force est de constater que même lorsque les textes prévoient expressément la consultation du dossier de procédure par les juges du fond pour pouvoir diriger effectivement les débats, ceux-ci continuent de refuser d'appliquer les textes, officiellement pour ne pas se laisser « influencer » par le contenu du dossier (81).

La solution pour une procédure plus efficace et plus rapide passe dès lors par une responsabilisation accrue des magistrats et par l'application stricte des principes et des règles de procédures existantes. En procédant à une

(77) Articles 53, 57 et 61 du statut de Rome.

(78) Règle 130 du Règlement de procédure et de preuve du Règlement de procédure et de preuve de la CPI.

(79) Articles 20.2 du statut et 130 et 145 du Règlement de procédure et de preuve du TSL.

(80) Aurélie Aumaître, « La figure délaissée du juge d'instruction en justice internationale pénale », in Laurent Kennes et Damien Scalia (dir.), *Du juge d'instruction vers le juge de l'enquête*, Wavre, Anthémis, 2017, p. 305-320.

(81) Affaire STL-14-06/PT/CJ, F0175, décision relative à la requête de la défense aux fins d'application de la procédure prévue à l'article 145(A) du Règlement de procédure et de preuve pour l'interrogatoire des témoins, 21 janvier 2016, §12.

analyse minutieuse du comportement des juges de première instance dans le cadre des futurs contentieux sur la durée des procès, les magistrats de la chambre d'appel pourraient contribuer indiscutablement à une évolution positive pour la célérité de la justice pénale internationale.